

DELIBERATION DD2024_133

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	58
Votants	70
Pouvoirs	12

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 8 novembre 2024

LE 14 novembre 2024, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2025

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, Mme LABAILS, M. LE MAO, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, M. REYNET, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. CHANSARD, M. BELLOTEAU, Mme ESCLAFFER, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, M. DELCROS, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme CHERBERO, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme DRUILLOLE, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. MOISSAT, M. TALLET, Mme TOURNIER, M. PIERRE NADAL, Mme FAVARD, Mme LANDON, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PERIER, Mme MONTEIL-MAYAUD, M. LACOUR-COULON

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. GEORGIADES

Mme SALINIER donne pouvoir à M. AUZOU

Mme SALOMON donne pouvoir à M. CHANTEGREIL

M. DUCENE donne pouvoir à Mme KERGOAT

M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER

Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD

Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER

M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE

Mme SARLANDE donne pouvoir à M. CADET

Mme DOAT donne pouvoir à Mme LABAILS

Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme MARCHAND

Mme REYS donne pouvoir à M. VADILLO

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2025

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances de 2015, le cadre réglementaire des ouvertures dominicales est notamment régi par l'article L3132-26 du code du travail qui dispose :

«Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3^e, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Que de fait, les ouvertures dominicales pour les commerces répondent aux prescriptions suivantes :

- Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche ;
- Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs d'activités nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musées,...) ;
- Les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés ;
- Les commerces de détail peuvent, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Toutefois, et c'est un cas particulier, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois ;
- Pour les communes et zones touristiques, dont la commune de Périgueux, la dérogation du repos dominical et l'autorisation d'ouverture des commerces de détail est de droit toute l'année ;
- Pour les commerces de l'ameublement et de l'électroménager, un arrêté préfectoral limite les ouvertures dominicales.

Qu'aujourd'hui, dans l'agglomération, la plupart des supermarchés ouvrent le dimanche matin.

Que par une délibération en date du 17 décembre 2015, le Grand Périgueux avait fait le choix, pour des raisons d'équilibre commercial entre les différentes catégories de détaillants, de limiter le nombre maximum d'autorisations d'ouverture dominicale à 8.

Considérant que lors de la réunion de coordination du 10 octobre 2024 organisée entre les hypermarchés, les élus du Grand Périgueux et les communes concernées par l'ouverture des dimanches et des jours fériés, la proposition a été faite d'ouvrir 8 jours fériés et 5 dimanches. Cela équivaut à 8 dimanches demandés dont sont retranchés 3 dimanches puisque ceux-ci sont « convertis » en jours fériés, dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés.

Qu'il est proposé que la Communauté d'Agglomération donne son accord pour l'ouverture de 8 dimanches, selon les conditions réglementaires précitées.

Ouvertures Jours fériés 2025 :

Considérant que les jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ont prévu d'être ouverts sur le territoire du Grand Périgueux sont :

- 1) Lundi 21 Avril 2025 (Lundi de Pâques)
- 2) Jeudi 8 Mai 2025 (Victoire 1945)
- 3) Jeudi 29 Mai 2025 (Ascension)
- 4) Lundi 9 Juin 2025 (Lundi de Pentecôte)
- 5) Lundi 14 Juillet 2025 (Fête Nationale)
- 6) Vendredi 15 Août 2025 (Assomption)
- 7) Samedi 1er Novembre 2025 (La Toussaint)
- 8) Mardi 11 Novembre 2025 (Armistice)

Ouvertures dominicales :

Considérant qu'en 2025 sur le territoire du Grand Périgueux, le nombre de jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² seront ouverts s'élève à 8, le nombre de dimanches ouverts ne sera donc que de 5 qui seront choisis au sein des 8 dimanches suivants :

- 1) Dimanche 12 Janvier 2025
- 2) Dimanche 29 Juin 2025
- 3) Dimanche 31 Août 2025
- 4) Dimanche 30 Novembre 2025
- 5) Dimanche 7 Décembre 2025
- 6) Dimanche 14 Décembre 2025
- 7) Dimanche 21 Décembre 2025
- 8) Dimanche 28 Décembre 2025

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Autorise l'ouverture de 5 dimanches en 2025 pour les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² dans la liste des 8 dimanches validés suivants :
 - 1) Dimanche 12 Janvier 2025
 - 2) Dimanche 29 Juin 2025
 - 3) Dimanche 31 Août 2025
 - 4) Dimanche 30 Novembre 2025
 - 5) Dimanche 7 Décembre 2025
 - 6) Dimanche 14 Décembre 2025
 - 7) Dimanche 21 Décembre 2025
 - 8) Dimanche 28 Décembre 2025
- Informe les maires de l'Agglomération de cette décision.

Adopté par 61 voix pour, 5 voix contre et 4 abstention(s).

Délibération publiée le 28/11/2024	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 28/11/2024	Périgueux, le 28/11/2024
Le secrétaire de séance Christian LECOMTE 	Le Président Jacques AUZOU 